



Divorce et droit international- Atelier expert : Panel des difficultés liées au divorce international

Maxime Eppler, Avocat au Barreau de Paris

Sarajoan Hamou, Avocat au Barreau de Paris

Hélène Carvallo, Avocat au Barreau de New-York

Sandra Landais, Juriste à Monaco



- Atelier « panel des difficultés liées au divorce international »
- **Objectifs :**
 - - adaptation à la réalité judiciaire : 45% des dossiers JAF du TGI de Paris présentent au moins un élément d'extranéité. Problèmes soulevés avec l'application de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 instituant le divorce par consentement mutuel suivant acte contresigné par avocats
 - - maîtrise des instruments européens et des conventions internationales
 - - aller plus loin : beaucoup de dossiers présentant des liens d'extranéité font l'objet de procédures devant 2 Etats
 - - réflexe international et droit comparé : divorce franco-suisse (Sarajean), Etat de New York (Hélène), Monaco (Sandra)



- **Cas pratique n°1 : Véronique et Daniel**

Véronique et Daniel sont tous les deux français et vivent à Bordeaux. Ils se marient le 5 août 1991 et optent pour un contrat de séparation de biens. L'année suivant le mariage, ils ont une fille Jenny, très handicapée. Ils auront ensuite un fils, François.

Du fait du handicap de sa fille, Véronique ne travaille et s'en occupe à plein temps. De son côté, Daniel développe son activité dans la vente de meuble et fait progressivement fortune.

Alors qu'ils n'avaient rien au moment du mariage, la famille vit désormais dans une très grande maison très luxueuse avec piscine et mène grand train. Daniel achète un yacht sur lequel la famille part régulièrement en vacances...



Daniel reçoit une offre d'achat à plusieurs millions pour sa société. Il décide donc de vendre mais effrayé par les impôts qu'il va devoir payer, la famille décide de s'expatrier en Suisse pour bénéficier d'un régime fiscal favorable.

Véronique et Daniel déménage donc en 2007 à Genève avec leurs deux enfants. Ils achètent une très belle maison dans un des plus beaux quartiers de Genève. Daniel ne peut pas travailler en Suisse car il est au forfait fiscal. Il fait donc fructifier ses placements.

Véronique continue à s'occuper quotidiennement de sa fille.

Un beau jour de décembre 2013 : Daniel annonce à Véronique que tout est fini entre eux, qu'il a rencontré une jeune et jolie jeune femme du nom de Katia dans un bar d'hôtel. Elle est enceinte de lui et il veut désormais s'occuper de sa nouvelle famille.



Il lui demande donc de quitter immédiatement la maison avec les enfants, sans se soucier d'où ils pourraient aller. Véronique refuse de partir et c'est finalement Daniel qui quitte la maison.

Le lendemain, le 19 décembre 2013, Véronique se voit notifier à son domicile une requête en mesures protectrices de l'union conjugale. Daniel y sollicite de verser à son épouse une contribution mensuelle de 5.000 CHF et demande que la jouissance du logement familial (qui lui appartient personnellement) lui soit attribuée,

Véronique vous contacte à Paris pour vous demander si son époux a le droit de procéder ainsi et si elle peut faire quelque chose en France. En effet, elle ne s'est jamais vraiment intégrée en Suisse et préférerait que le divorce se déroule en France.



I / Les mesures protectrices de l'union conjugale suisses (article 176 du code civil suisse)

A / de quoi s'agit il?

Organisation de la vie commune lorsque celle-ci est devenue impossible, sur requête conjointe ou unilatérale :

Le juge :

- Statue sur le principe et la date de suspension de la vie commune;
- fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux;
- prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;
- ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

Durée en général illimitée – En vigueur jusqu'au prononcé de mesures provisionnelles prises dans la procédure du divorce ou reconduite jusqu'au prononcé du divorce.

Il convient de vérifier si le juge suisse est bien compétent en l'espèce pour ordonner des MPUC.



B / Compétence du juge suisse en l'espèce pour ordonner des MPUC et loi applicable

❖ Compétence

Section 2 de la LDIP : Effets généraux du mariage - Article 46 LDIP

Les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile ou, à défaut de domicile, celle de la résidence habituelle de l'un des époux sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du mariage.

=>Les deux époux résident en Suisse, le juge suisse est donc compétent.

❖ Loi applicable

Dans le cadre des mesures protectrices, c'est l'article 48 de la LDIP qui prévoit que :

« *Les effets du mariage sont régis par le droit de l'Etat dans lequel les époux sont domiciliés.*

Lorsque les époux ne sont pas domiciliés dans les même Etat, les effets du mariage sont régis par le droit de l'Etat du domicile avec lequel la cause présente le lien le plus étroit. »

=>Les MPUC entrent bien dans cette catégorie, le droit suisse est donc applicable

Véronique se demande si on peut encore saisir le juge français d'une requête en divorce. Avant tout chose, il faut vérifier si le juge français est compétent en l'espèce.



II /Compétence du juge français et loi applicable

A / Pour le divorce

❖ Le juge français est-il compétent sur le prononcé du divorce?

Règlement Bruxelles II bis

Article 3 du règlement Bruxelles II bis

- Résidence habituelle des époux : NON
- Dernière résidence habituelle si l'un y réside encore : NON
- RH du défendeur : NON
- RH de l'un ou de l'autre en cas de demande conjointe : pas applicable
- RH du demandeur si RH supérieure à un an : NON
- RH du demandeur si RH supérieure à 6 mois et nationalité : NON
- Nationalité commune des époux : Oui France**

Le juge français va donc pouvoir retenir sa compétence s'il est saisi par Véronique



❖ Quelle est la loi applicable au divorce?

Règlement CE n°1259/2010 du 20 décembre 2010 (Rome III)

Application universelle

Pas de choix de loi par les époux

Article 8 de Rome III : (rattachement en cascade)

- Loi de la RH des époux : pas de RH commune
- Loi de la dernière RH si elle a pris fin depuis moins d'un an et que l'un d'eux y réside encore : Loi suisse
- Loi de la nationalité commune : française
- Loi du for : française

Donc loi suisse



B / POUR LA RESPONSABILITE PARENTALE

Rappel : Véronique et Daniel ont deux enfants. Jenny est majeure mais incapable et François a 15 ans.

❖ Compétence

a. Règlement B II bis

Article 8 du Règlement B II bis (compétence générale) : compétence des juridictions de l'Etat Membre sur le territoire duquel l'enfant mineur a sa résidence habituelle.

François vit en Suisse et y est scolarisé. L'article 8 ne peut donc s'appliquer car ce n'est pas un Etat membre.

Et même si la Suisse devait avoir la compétence en matière de divorce, pas de prorogation de compétence sur le fondement de l'article 12 en faveur d'un Etat non membre de l'UE.



b) Convention de la Haye du 10 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants.

Article 5 :

1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

En application de cet article, c'est La Suisse est compétente.

Pas de critère de compétence pour le juge français en matière de responsabilité parentale.



C / SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE ÉPOUX EN FRANCE

❖ Compétence

Règlement aliment n°4/2009 du 18 décembre 2008

Aucune élection du for (article 4) donc article 3 :

- RH du défendeur: Suisse non
- RH du créancier: Suisse non
- Juridiction compétente pour statuer sur le divorce si non fondée sur la nationalité d'une des parties : Compétence de la France en matière de divorce fondée sur la nationalité des deux parties : **France ok**
- Juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité parentale si non fondée sur la nationalité d'une partie: non applicable.



❖ **Loi applicable par la France pour les obligations alimentaires entre époux**

Convention de la Haye du 2 octobre 1973 *sur la loi applicable aux obligations alimentaires* est applicable dans un litige franco-suisse.

La Suisse est signataire de cette convention tout comme l'est la France malgré son adhésion au protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Article 18 protocole de la Haye, la substitution du protocole à la convention de la Haye de 1973 n'est prévue que dans les rapports entre les seuls états parties au protocole.

La Convention de la Haye de 1973 s'applique donc dans les relations entre un Etat signataire de la convention et non du protocole et un Etat lié par le protocole.

Or, **l'article 8 de la Convention de la Haye de 1973** érige une règle spécifique entre époux :

« *par dérogation aux articles 4 à 6, la loi appliquée au divorce régit dans l'état contractant où celui-ci est prononcé et reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés et la révision des décisions relatives à ces obligations* ».

C'est donc la loi suisse qui s'appliquerait aux obligations alimentaires entre époux.



D / SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES POUR LES ENFANTS

❖ Compétence

Règlement aliment n°4/2009 du 18 décembre 2008

Aucune élection du for (article 4) donc article 3 :

- RH du défendeur: Suisse non
- RH du créancier: Suisse non
- Juridiction compétente pour statuer sur le divorce si non fondée sur la nationalité d'une des parties : non applicable
- Juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité parentale si non fondée sur la nationalité d'une partie: Suisse sur Convention de la Haye 1996 donc non

Mais Article 6 - Compétence subsidiaire

- « Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, et qu'aucune juridiction d'un État partie à la convention de Lugano qui n'est pas un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ladite convention, les juridictions de l'État membre de la nationalité commune des parties sont compétentes. »

Mais les juridictions suisses sont compétentes en application de la convention de Lugano.

Le juge français n'est pas compétent en matière d'obligations alimentaire pour les enfants.



Véronique peut donc déposer une requête en divorce en France (ce qu'elle va faire en septembre 2015).

Le juge français est compétent pour le divorce, mais appliquera le droit suisse.

Le juge français est compétent pour statuer sur les obligations alimentaires entre époux, mais appliquera le droit suisse.



III / Litispendance MPUC / divorce devant les juridictions françaises

Si Véronique saisit le juge français d'une demande de divorce (ce qu'elle peut faire), l'exception de litispendance sera nécessairement soulevée par Daniel qui a déposé une requête en MPUC le 19 décembre 2013.

Conditions de litispendance

a. L'article 19 de Bruxelles II bis n'est pas applicable puisque la Suisse n'est pas partie au règlement et que les règles de litispendance impératives du règlement ne visent que les juridictions d'Etats Membres.

b. Article 100 du CPC transposé au niveau international

« Si le même litige est pendant devant les juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office. »



A / Litispendance sur le prononcé du divorce

Article 100 CPC et *arrêt Société Minière Di Fragne* qui ajoute la condition de reconnaissance en France de la décision à intervenir (Cass Civ 1ère 26 novembre 1974)

Il faut donc vérifier les 3 conditions suivantes :

- Des juridictions également compétentes,
- L'identité de parties, d'objet et de cause,
- Jugement étranger susceptible d'être reconnu en France.



❖ **La compétence des juridictions saisies**

Le juge doit vérifier que le tribunal du for et le tribunal étranger sont tous deux compétents (Cass. civ. 1, 24 octobre 2012, n° 11-25.278)

La compétence du tribunal français est contrôlée au regard des règles de compétence directe.

La compétence du tribunal étranger est contrôlée au regard des règles de compétence indirecte.

Trois critères de la compétence indirecte :

- Il faut que le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi ;
- Il ne faut aucune compétence exclusive du juge (divorce pas compétence exclusive du juge français) ;
- Il ne faut pas que la juridiction ait été choisie frauduleusement.



❖ La question principale va être celle de l'identité d'objet :

Quelle est la question juridique au centre des deux instances ?

- MPUC : le **mariage** et ses modalités pendant la séparation des époux. Parallèle avec une contribution aux charges du mariage qui cesse lors de l'introduction de la requête en divorce.
- Requête en divorce aux fins de fixation des mesures provisoires : le **divorce** et ses modalités provisoires. L'équivalent en droit suisse est la requête unilatérale en divorce et les mesures provisionnelles prononcées par le juge suisse.

La finalité la plus courante est pourtant identique: organiser provisoirement la séparation pendant 2 ans.



❖ Saisine du juge français d'une procédure de divorce

Il résulte de la jurisprudence française qu'en matière de divorce, la saisine a lieu au moment du dépôt de la requête en divorce (Cass. civ. 1, 11 juillet 2006, deux arrêts, n°04-20.405)

La requête initiale doit avoir été suivie d'une assignation en divorce dans le délai de trente mois prévu par l'article 1113 du Code de procédure civile (Cass. civ. 1, 26 juin 2013)

•Le juge français devrait estimer qu'il n'y pas d'identité d'objet à ce stade et **donc pas de litispendance**. (*Voir ATF 28 juillet 2016*)

•Position du Tribunal Fédéral suisse:

Dès qu'une instance en divorce est pendante, des MPUC ne peuvent plus être ordonnées qu'il s'agisse d'un litige matrimonial suisse ou à composante internationale (ATF 129 III 60 ; SJ 1991 p 457)

Le juge suisse estime ne plus être compétent pour prendre des mesures protectrices.



B / Litispendance sur les aliments

Convention de Lugano du 30 octobre 2007

Art.27

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées par les mêmes parties devant les juridictions d'Etats liés par la Convention, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du premier Tribunal soit établie.

En l'espèce:

- Mesures protectrices de l'union conjugale dont aliments qui doivent perdurer jusqu'au prononcé du divorce si aucune mesure provisionnelle n'est demandée au juge saisi d'une requête en divorce.
- Devoir de secours en France, jusqu'au prononcé du divorce.

Donc le juge français devrait surseoir à statuer sauf à considérer qu'il y a une différence de nature des aliments entre divorce et les MPUC, ce qui arrive devant le JAF parisien.

En outre, la décision suisse sera reconnue (compétence, lien caractérisé, pas de compétence exclusive française)



Daniel a obtenu un jugement fixant des MPUC le 17 février 2015 (il y a eu plusieurs reports). Le juge a ordonné le versement de 10,000CHF à Véronique et a attribué la jouissance gratuite de l'ancien domicile conjugal à Véronique et aux enfants.

Le 16 novembre 2016, le JAF parisien reconnaît sa compétence pour statuer sur le divorce des époux et les obligations alimentaires entre époux auxquels seront appliqués le droit suisse. Il fixe également un devoir de secours au bénéfice de Véronique à hauteur de 18,000 € et la jouissance gratuite du domicile conjugal pour la mère et les enfants.

Confortée dans son choix de la juridiction française (qui lui a été plus favorable), Véronique veut rapidement assigner son époux en divorce, ce qu'elle fait en février 2017. Elle assigne sur le fondement de l'article 115 du code civil suisse.

Daniel de son côté, pense que la demande en divorce de son épouse est irrecevable car elle n'a pas attendu les 2 ans de séparation exigés par le droit suisse pour déposer la requête en divorce. Il avait donc déposé également une requête en divorce en Suisse en septembre 2016.

Le juge suisse est-il compétent pour statuer sur ce divorce et ses conséquences?



IV / Compétence du juge suisse en matière de divorce et loi applicable

- Loi Fédérale de Droit International Privé Suisse du 18 décembre 1987 (LDIP)
- Convention de Lugano 30 octobre 2007 ne s'applique pas à l'état des personnes

A /Le prononcé du divorce

❖ La compétence

- Article 59 de la LDIP sur le principe général de la compétence en matière de divorce :
- Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps :

a. Les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur ;

b. Les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

- Dans la mesure où Véronique et Daniel ont tous deux leur domicile en Suisse depuis de nombreuses années, la **saisine du juge suisse est possible** si un cas de divorce de droit suisse est constitué.



❖ Droit applicable au divorce international en Suisse

Article 61 LDIP : « Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

Toutefois, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national est applicable. »

Le principe général est donc l'application du droit suisse.

Mais la loi de la nationalité commune est préférée à la loi du domicile suisse de l'un des époux, même si la Suisse est le dernier domicile commun.

Pour information:

- le domicile commun en Suisse l'emporte sur la nationalité commune.
- en l'absence de nationalité commune, le droit suisse s'applique même si un seul des époux est domicilié en suisse.

En l'espèce, nationalité française commune mais les deux époux sont domiciliés en Suisse : le droit suisse du divorce est applicable.



A /Autorité parentale

❖ Sur la compétence en matière d'autorité parentale

L'article 85 de la LDIP prévoit :

« En matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants. »

Convention de la Haye du 19 octobre 1996 est en vigueur en Suisse depuis 1er juillet 2009 s'applique à la responsabilité parentale, au droit de garde, au droit de visite, à l'administration des biens des enfants.

Convention de la Haye de 1996

Article 5:

Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

La résidence habituelle des enfants est la Suisse donc les juridictions suisses sont compétentes.



❖ Loi applicable à l'autorité parentale en DIP suisse

L'article 15 de la Convention de la Haye de 1996 prévoit que les autorités dont la compétence a été attribuée sur le fondement du chapitre II, appliquent leur propre droit.

La Suisse se reconnaissant compétente sur le fondement de l'article 5, c'est **la loi suisse qui sera applicable l'autorité parentale.**



Quelques spécificités de droit suisse sur l'autorité parentale

- Jusqu'en 1999 : Le juge suisse ne pouvait maintenir l'autorité parentale conjointe après le divorce, y compris si demande des parents; Mère en général titulaire de l'autorité parentale;
- A compter du 1er janvier 2000: les parents ont pu présenter une requête commune pour autorité parentale conjointe si démonstration de l'intérêt de l'enfant; un seul parent pouvait y faire échec sans que le juge ne puisse examiner la pertinence du refus;
- Depuis le 1er juillet 2014: le juge maintient l'autorité parentale conjointe après divorce.

Modalités de garde /résidence:

- Depuis le 1er janvier 2017, le juge doit examiner la possibilité d'une garde alternée, si l'un des parents ou l'enfant le demande (art 298.2 ter). L'intérêt de l'enfant guide le juge.
- Le matriarcat perd doucement du terrain.



C / Obligations alimentaires en Suisse entre époux et à l'égard des enfants

❖ Compétence

Convention de Lugano sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007

Suisse est signataire et Union européenne, le Danemark, l'Islande et la Norvège.

Compétence internationale directe

Article 2 : for du domicile du défendeur (Suisse)

Article 5.2 : en matière d'obligation alimentaire – compétence spéciale non impérative

Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être atraite, dans un autre Etat lié par la présente Convention :

- Devant le Tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, (SUISSE) ou
- Devant le Tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité des parties, (SUISSE) ou
- devant le Tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties (SUISSE).

La Suisse est compétente en vertu de a) pour connaître des obligations alimentaires mais la France en vertu de l'article 2

Règle de litispendance impérative



❖ Loi applicable en Suisse pour les obligations alimentaires entre époux

Article 63 ch2 LDIP

Le droit suisse régit les effets accessoires du divorce ou de la séparation de corps. Sont réservés les dispositions de la présente loi (...) à l'obligation alimentaire entre époux (art.49) (...)

Article 49 LDIP

L'obligation alimentaire entre époux est régie par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

16 pays parties à la Convention dont la Suisse et la France.



Les articles 4 à 6 prévoient une détermination en cascade de la loi interne applicable sur le fondement de la possibilité d'obtenir des aliments:

- RH du créancier d'aliment,
- La loi nationale commune,
- La loi du for.

Par dérogation application de l'article 8 de la Convention :

« La loi appliquée au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés et la révision des décisions relatives à ces obligations. »

En l'espèce, loi du divorce est la loi suisse donc loi suisse applicable aux obligations alimentaires entre époux et également à l'égard des enfants.



Le juge suisse est donc compétent pour statuer sur le divorce et ses conséquences.

Daniel a bien déposé sa requête en divorce en Suisse et le juge suisse a sursit à statuer en attendant le jugement français venir.

Rappelons en effet que la requête en divorce a été déposée en France préalablement. Daniel pense que la demande en divorce va être jugée irrecevable et que la procédure pourra alors revenir en Suisse.



V / Le prononcé du divorce en application de la loi Suisse

Dans son assignation en divorce, Véronique a fondé sa demande en divorce sur l'article 115 du code civil suisse.

Rappelons que les cas de divorce en Suisse sont les suivants :

❖ Divorces sur requête commune

accord complet sur les effets accessoires (111 CC)

accord partiel sur les effets accessoires (112 CC)

❖ Divorces sur demande unilatérale

Suspension de la vie commune pendant deux ans à compter de la litispendance (114 CC)

Rupture du lien conjugal : motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (115 CC)



- Daniel soutient que l'adultère et la naissance d'un autre enfant ne constitue pas un motif sérieux rendant insupportable la continuation du mariage et que dès lors, Véronique ne peut fonder sa demande que sur l'article 114 qui prévoit une durée de séparation de deux ans avant de déposer la requête en divorce, délai non respecté.
- Il insiste sur le fait que de son côté, il a bien attendu 2 ans pour déposer la requête en Suisse. Il espère donc que le juge français va rejeter la demande en divorce et que la procédure de divorce en Suisse pourra alors se poursuivre.
- Si l'adultère ne devait pas être retenu comme fondement du divorce en application de l'article 115 du code civil, il existerait cependant une autre possibilité pour fonder la demande en divorce de Véronique.



- Le code civil suisse prévoit également un cas de divorce sur requête commune pour lequel il n'est exigé aucune durée minimale de séparation préalable (articles 111 et suivants du code civil suisse).
- Que veut dire « divorce par requête commune »?
 - ❖ L'article 292 du code de procédure civile suisse précise que la requête devient commune lorsque les deux époux consentent au principe du divorce. Or, cette acceptation peut parfaitement prendre la forme de l'ouverture d'une procédure de divorce devant une autre juridiction.
 - ❖ Ainsi l'article 292 du code de procédure civile suisse prévoit expressément que lorsque les époux ont accepté le divorce, la procédure est régie par les dispositions applicables à la requête commune de divorce, pour laquelle aucun délai de séparation n'est exigé.



=> **En l'espèce**, le fait que Daniel ait introduit une procédure de divorce en Suisse en septembre 2016 vaut acceptation pour lui du principe de divorce, ce qui a pour effet, en application du droit suisse de basculer sur la procédure de divorce par requête commune pour lequel aucune période de séparation préalable au dépôt de la requête n'est exigée.

Ainsi, si la faute de Daniel n'était pas retenue par le juge du divorce et que le divorce ne pouvait être prononcé sur le fondement de l'article 115 du code civil suisse, il conviendrait alors de prononcer le divorce des époux sur le fondement de l'article 111 du code civil suisse, les deux époux ayant consenti au divorce.

Le juge français pourra donc prononcer le divorce en application du droit suisse.

Rappelons que le juge français devra également statuer sur les obligations alimentaires en application du droit suisse. Quelques précisions utiles sur le droit suisse :



Quelques spécificités suisses sur les obligations alimentaires

Article 125 al 1 CCS

« Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. »

- Indépendance économique,
- Entretien convenable ne veut pas dire maintien du niveau de vie,
- Minimum vital cantonal
 - Revenu mensuel moyen en Suisse: 6 200 CHF brut soit environ 5780 Euros,
 - Minimum vital: débiteur seul 1120 euros, avec un enfant 1250 euros, couple avec enfants 1580 euros
 - 370 euros par enfant jusqu'à 10 ans, 558 euros pour plus de 10 ans.
 - Minimum vital + 20% pour les revenus plus élevés.



Article 125 al 2 CCS

Critères classiques:

- Répartitions des tâches pendant le mariage,
- Durée du mariage,
- Niveau de vie des époux pendant le mariage,
- Âge et état de santé,
- Revenus et fortune,
- Prise en charge des enfants,
- Formation professionnelle et perspectives de gains,
- Expectatives d'assurance vieillesse et prévoyance professionnelle

Méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (partage du disponible)

Méthode des besoins effectifs (au delà de 12 à 13 000 CHF de revenu mensuel du débiteur)

Rente viagère ou à durée limitée

Modification possible en cas de changement notable et durable (diminution, suppression ou suspension)



L'ENJEU CRUCIAL DE LA LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE SUISSE

- Les trois piliers suisses
- Le deuxième pilier suisse : l'enjeu de la prévoyance professionnelle, souvent actif le plus important du couple.
- Article 122 CC :

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.
- Ce qui a été utilisé est réintégré dans le calcul (par exemple, l'achat de la résidence principale)
- Transfert entre caisses au moment du divorce ou sur un compte bloqué LPP
- En cas de résidence à l'étranger, les sommes sont normalement remises immédiatement.



➤ ***Depuis le 1er janvier 2017***

Art 63 LDIP

Compétence **exclusive** des autorités suisses sur les avoirs suisses

- Pas d'élection de for étranger opposable;
- Décision étrangère en principe non reconnues.

Droit suisse exclusivement applicable aux avoirs suisses, qu'importe le for du divorce.



Nouvelle position du juge français

Le juge français n'a pas à se prononcer sur l'attribution des avoirs de prévoyance professionnels acquis par le couple en **Suisse**. Depuis la réforme de la législation **suisse** applicable au 1er janvier 2017, les avoirs de prévoyance acquis durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure en **divorce** sont désormais partagés entre les époux. Il appartiendra donc à l'épouse de saisir le juge **suisse** en complément du jugement de **divorce** pour obtenir partie des avoirs de prévoyance du mari pour la période considérée.

CA Chambéry, 3^{ème} Chambre 12 juin 2017 n°16/0810

Difficulté pour la détermination de la prestation compensatoire: appréciation du juge suisse constitue une inconnue pour le juge de la PC.

Cas pratique n°2 : Jérôme et Sophie

un cas de litispendance franco-new yorkaise

- Jérôme et Sophie sont tous deux français. Ils se rencontrent en 2005 et, en 2009, Jérôme est promu dans une grande banque anglaise à Londres. Sophie abandonne son emploi et donne naissance à deux filles, en 2009 et en 2011, à Londres.
- Ils se marient en 2010 en France sans contrat de mariage.
- La famille vit à Londres jusqu'en 2013. D'un commun accord, Sophie ne travaille pas et s'occupe des enfants.
- En 2013, Jérôme est promu à New York.



1ère hypothèse de litispendance intra-européenne: le 2ème juge saisi doit surseoir à statuer.

Sophie est restée à Londres et Monsieur est parti seul à New York.

Si Sophie saisit le juge anglais, le tribunal anglais sera compétent sur le fondement de la résidence habituelle au UK.

Jérôme peut commencer une procédure en France, sur le fondement de la nationalité commune des époux. Si les procédures sont entamées dans les deux juridictions, la 1ère cour saisie entend l'affaire et la 2nde doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la 1ère cour.



2ème hypothèse de litispendance avec Etat tiers: New York n'est pas tenu de surseoir à statuer

Après Londres, le couple s'installe à New York.

Après 3 années à New York, plus rien ne va plus. Jérôme s'aperçoit que sa femme a une relation extra-conjugale et lui-même n'est pas très assidu. Le mariage échoue à NY.

Jérôme gagne environ \$600,000 / an et Sophie rien, mais les charges de la famille sont importantes liées notamment à l'éducation des filles au lycée français (environ \$7,000/mois) et aux impôts fédéraux/étatiques/de la ville (environ \$21,000/mois).

Ces chiffres apparaissent au terme du Statement of Net Worth, qui est censé offrir une lecture complète et mondiale du patrimoine et des revenus et dépenses de chacun des époux.



Jérôme vient me voir et me demande les différentes options qui s'offrent à lui:

1/ Saisir le juge français?

2/ Saisir le juge new-yorkais?

Le divorce

Concept de divisibilité du divorce à New York.

- *localisation des biens (assets)*
- *distinction Family Court & Supreme Court*



Le juge français est-il compétent pour le divorce?

Règlement Bruxelles II bis

Article 3 du règlement Bruxelles II bis

- Résidence habituelle des époux : NON
- Dernière résidence habituelle si l'un y réside encore : NON
- RH du défendeur : NON
- RH de l'un ou de l'autre en cas de demande conjointe : pas applicable
- RH du demandeur si RH supérieure à un an : NON
- RH du demandeur si RH supérieure à 6 mois et nationalité : NON
- Nationalité commune des époux : Oui France**

Le juge français va donc pouvoir retenir sa compétence s'il est saisi par Jérôme.



Quelle loi le juge français applique-t-il au divorce?

Règlement CE n°1259/2010 du 20 décembre 2010 (Rome III)

Application universelle

Pas de choix de loi par les époux

Article 8 de Rome III : (rattachement en cascade)

- Loi de la résidence habituelle des époux : New York

Donc loi new-yorkaise



Compétence du juge new-yorkais au divorce:

- Deux ans de résidence si l'un seul des époux réside à New York au moment du filing des summons
- Un an si:
 - le mariage a été célébré à New York et l'un des époux y réside encore
 - résidence commune des époux pendant le mariage et l'un des époux y réside encore
 - la cause du divorce est survenue à New York
- Aucune limite de temps: si les deux époux résident à New York et la cause du divorce es survenue à New York

Causes du divorce: vers un divorce sans faute généralisé 'Irretrievable Breakdown of the Relationship' (serment du Plaintiff que la relation est brisée depuis au moins 6 mois).



Loi appliquée par le juge new-yorkais pour le divorce:

- En l'espèce: pas de contrat de mariage donc le juge new-yorkais applique sa loi.
- Si contrat de mariage (prenuptial agreement ou contrat étranger): il l'applique en général.
- Possibilité reconnue à New York de déterminer le forum dans un Prenuptial Agreement.

Ofer v. Sorota, 984, NYS.2d 312 (N.Y. App. Div. 2014) : en l'espèce un prenup désignant les tribunaux israéliens. Le fait que le juge israélien applique la loi religieuse n'importe pas.



Comparatif en droit français et possibilité de désigner la loi applicable à son régime matrimonial:

- **Convention de la Haye du 14 mars 1978** permettant aux époux de soumettre leur régime matrimonial à l'une des lois suivantes (article 3) :
 1. la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
 2. la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ;
 3. la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

- A compter du 29 janvier 2019: **Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016**, de caractère universel (article 22):
 1. Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes:
 - a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou
 - b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

- En l'espèce, la loi new-yorkaise pourra être choisie.

La responsabilité parentale

Custody



Responsabilité parentale devant le juge français

Règlement Bruxelles II *Bis*, Article 8 :

« les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie ».

Toutefois, selon l'article 14 du Règlement Bruxelles II *Bis*, applicable à la responsabilité parentale, lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13 du Règlement, la compétence est dans chaque Etat membre réglée par la loi de cet Etat.

La Cour de cassation a rappelé, en matière de responsabilité parentale, que *« cette compétence est, en droit français, régie par l'article 1070 du Code de procédure civile et l'article 14 du Code civil ; ce dernier texte, qui donne compétence à la juridiction française du demandeur de nationalité française, s'applique à défaut de l'un des chefs de compétence énumérés à l'article 1070 du Code de procédure civile »*. Cour de Cassation, 12 janvier 2011, pourvoi n°09-71540

Le juge français est compétent en vertu de l'article 14 du Code civil, pour statuer sur la responsabilité parentale.

Quelle loi le juge français applique-t-il à la responsabilité parentale?

Il ressort de l'article 17 de la Convention La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant* ».

En vertu de l'article 20, c'est le cas « *même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant* ».

Les Etats-Unis ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention de 1996.

Dans ces conditions, la loi de l'Etat de New York sera appliquée aux questions de responsabilité parentale.

Custody devant le juge new-yorkais:

Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA)

intégré à New York dans *N.Y. Dom. Rel. Law § 75 et seq.*

- *Initial child custody jurisdiction*: compétence si l'enfant de moins de 18 ans vit avec un parent ou tuteur sur le territoire ou y a vécu dans les 6 mois précédents la saisine et l'un des parents ou tuteurs y réside encore.
- *Exclusive Continuing jurisdiction*: une fois le juge new-yorkais compétent, il exerce une compétence continue jusqu'aux 18 ans de l'enfant tant que l'un des parents réside encore à New York ou que le juge détermine que l'enfant n'a plus de connexion suffisante avec l'Etat.

'Etat' signifie tant un autre Etat américain qu'un Etat étranger.



Procédure de Custody devant le juge new-yorkais:

- legal custody (principe de 'sole') / physical custody and parenting time
- child attorney systématique et souvent, forensic evaluation et/ou guardian ad litem
- depuis *Brooke S. B. v. Elizabeth A. C. C. et Estrellita A. v. Jennifer L. D.*, N.Y.3d, 2016 N.Y. Slip Op. 05903: droit du compagnon homosexuel à exercer l'autorité parentale sous réserve de l'existence d'un *preconception agreement* et une seule personne exerçant l'autorité parentale jusqu'à présent
- évolution un an plus tard avec la reconnaissance de la tri-custody (shared legal custody) avec une décision de 1ère instance de New York Supreme Court, Suffolk County, du 8 mars 2017, *Dawn M. v. Michael M.*, toujours avec la réserve de l'existence d'un *preconception agreement*

Obligations alimentaires

Support

Compétence du juge français sur les obligations alimentaires :

En vertu du Règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le juge français est compétent:

Article 3 c) (devoir de secours) et 3 d) (contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants):

« Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou (ici, 2 nationalités françaises donc compétence française possible)
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties (ici, 2 nationalités françaises donc compétence française possible) ».

Article 4: Election de loi du for possible en vertu de 4 (c)(i) (pour le devoir de secours)

Article 6: Quand bien même le juge français ne serait pas compétent sur le fondement de articles 3 à 5, il aurait pu poser sa compétence subsidiaire basée sur la nationalité commune.



Quelle loi le juge français applique-t-il aux obligations alimentaires?

Le juge français appliquera le Protocole de La Haye du 27 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, d'application universelle.

L'article 3 de ce texte dispose que la loi applicable est la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

En l'espèce, il s'agit donc de la loi new-yorkaise, mais nous pouvons également tenter d'arguer que la loi française s'appliquerait puisque notre famille prévoyait de rentrer en France à l'été.



Obligations alimentaires devant le juge new-yorkais:

- Spousal Support avec Cap à \$184,000 et durée dépendant de la durée du mariage. Depuis le 1er janvier 2019: n'est pas déclaré comme un revenu par le créancier et n'est pas déduit par le débiteur.
- Child support et add-ons (21 ans + cap à \$148,000). N'est pas déclaré comme un revenu par le créancier et n'est pas déduit par le débiteur.

La France et les U.S ont ratifié la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.



La jurisprudence française autorise le juge français à appliquer la loi française aux mesures provisoires :

Il est établi que « *les mesures provisoires prises par le juge français pendant l'instance en divorce sont soumises à la loi française du for* ».

Civ. 1ère, 13 mai 2015, n°13-21827



Impact de saisir la France:

- **loi new-yorkaise vue comme un régime séparatiste, avec partage suivant les règles new-yorkaises de l'Equitable Distribution**

(Cour d'appel, Aix-en-Provence, 6e chambre C, 30 Mars 2017 – n° 15/09811, Cour d'appel, Paris, Pôle 3, chambre 2, 5 Mai 2015 – n° 13/17059, Cour d'appel, Versailles, 2e chambre, 1re section, 19 Février 2015 – n° 14/01904, Cour d'appel, Montpellier, 1re chambre, section C, 15 Octobre 2014 – n° 13/08029, Cour d'appel, Lyon, 2e chambre A, 19 Novembre 2013 – n° 12/01725)

- Dans ces cas d'espèce, les juges accordent en outre une prestation compensatoire.
- **Mais risque de 'fâcher' le juge U.S.** qui verra d'un mauvais oeil la saisine d'un juge avec aucun lien de résidence avec les parties



Impact de saisir New York, juge 'naturel' eu égard à la résidence de la famille:

- Equitable Distribution. Régime Séparatiste pendant le mariage et Equitable Distribution
Separate property shall remain such and marital property shall be divided equitably following 14 factors listed under DRL §236 (B) (5) (d))

The SNW shall include all income and assets of whatsoever kind and nature and wherever situated and shall include a list of all assets transferred in any manner during the preceding three years or the length of the marriage, whichever is shorter (DRL §236). Noncompliance is punishable following CPLR §3126.

Pas d'équivalent de l'ONC, donc procédure plus rapide (Preliminary Conference, schedule pour échange des discovery etc. puis Compliance Date et Trial éventuel).

Coût de la procédure. Trial (examination, cross-examination, re-direct examination)

Nouveau à Brooklyn: Presumptive mediation. 90 minutes for free, qui suspend la procédure judiciaire pour 60 jours max.



Nous saisissons New York: pas de residency requirement puisque les 2 époux sont à NY et la cause du divorce est née à NY.

Mais Jérôme parle avec son épouse qui lui dit, explicitement par SMS qu'elle n'est pas en confiance pour faire une procédure aux U.S, qu'elle veut rentrer en France, etc.

Souhaitant protéger ses filles d'un conflit de custody, mon client change son job pour être muté à Paris, se désiste de la procédure U.S et saisit le JAF français.

A ce moment Madame contre toute attente saisit le juge new-yorkais. Monsieur risque gros puisqu'il n'a plus de job à NY.



Juge français: compétence résiduelle. Le juge sursoit à statuer en attendant de voir ce que va faire le juge new-yorkais.

Juge new-yorkais (Supreme Court): la compétence ne fait pas de doute (résidence) et en outre Monsieur se fait signifier les summons avant que Madame ne se fasse signifier la requête (le délai de 2 mois et demi fait perdre du temps).



Procédure de *Forum Non Conveniens*:

Applicable à New York depuis 1972: le juge, bien que procéduralement compétent, peut refuser sa saisine au vu de la situation d'espèce (*de facto*): l'intérêt de la justice, le lieu de situation des parties et des témoins, la contrainte que cela imposerait au défendeur, la compétence d'un autre juge des un autre Etat.

Le fait d'être saisi en 1er n'est que l'un des éléments pris en compte par le juge. Noter que, pour le juge new-yorkais, c'est la date de signification qui détermine l'ordre des saisines.

En l'espèce, nous pouvions prouver que Sophie avait demandé à Jérôme que la procédure ait lieu en France plutôt qu'à NY; que Jérôme avait organisé sa mutation professionnelle; que Sophie cherchait des écoles à Paris; que le juge français était compétent.



Ce qui nous a permis de négocier un Settlement Agreement devant le juge new-yorkais.

Notons que le Settlement permet également de contourner les problématiques de résidence (si la durée de 1 an ou 2 ans n'est pas satisfaite, on peut commencer par un accord et faire homologuer ultérieurement lorsque les critères de résidence sont remplis).

Atelier DIP Expert
Panel de difficultés liées au divorce international
-
Cas pratique n°3 - Spécificités monégasques



Par Sandra Landais, Juriste

Plan

I- Cas pratique: Enoncé

II - Règles applicables à Monaco dans le cadre d'un divorce international et spécificités de droit interne monégasque

III - Compétence juridictionnelle & Divorce

IV - Loi applicable au divorce

V - Loi applicable aux droits et obligations du mariage

VI - Compétence juridictionnelle et loi applicable aux obligations alimentaires entre époux

VII - Loi applicable aux obligations alimentaires vis-à-vis des enfants

VIII – Compétence juridictionnelle et loi applicable à la responsabilité parentale

IX – Compétence juridictionnelle et Loi applicable à la liquidation du régime matrimonial

Cas pratique (1.1)

□ Benjamin & Jessica

- Benjamin, “un enfant du pays”*, de nationalité française et son épouse, Jessica de nationalité américaine, originaire de Floride, se sont rencontrés pendant leurs études à l’Edhec.
- Ils se sont mariés en 1998 à Monaco où ils ont depuis lors fixé leur résidence, sans faire contrat de mariage. Benjamin gère une compagnie de transport aérien civil par hélicoptère. Jessica est traductrice-interprète.
- Ils ont eu trois enfants:
 - Alyson, née en 2000, qui poursuit ses études dans une université américaine,
 - Jasmine & Jonathan, des jumeaux nés en 2005, scolarisés au Lycée Albert 1er à Monaco.

**Enfant du Pays: Toute personne qui, étant née à Monaco, y réside sans discontinuité depuis sa naissance, alors que l’un de ses auteurs au moins est également né en Principauté et y a également résidé sans discontinuité, au moins jusqu’à la naissance de la personne intéressée.*

Cas pratique (1.2)

- Benjamin est seul propriétaire à titre de résidence secondaire d'une Villa au Cap Ferrat où la famille passe tous ses week-ends et séjourne pendant l'été.
- Il a par ailleurs acquis pendant le mariage un appartement à New-York qu'il a offert à son épouse.
- En raison du récent comportement volage de son épouse, Benjamin a engagé une procédure de divorce à MONACO le 1er février 2016.
- Préférant divorcer aux Etats-Unis pour des raisons financières, Jessica a d'une part saisi les juridictions new-yorkaises d'une demande de divorce le 15 février 2016, dont elle sera déboutée en mai suivant. Elle a d'autre part immédiatement soulevé l'incompétence des juridictions monégasques.
- Une Ordonnance de conciliation est rendue à Monaco le 15 mars 2016. Cette décision attribue la jouissance du domicile conjugal à Benjamin et Jessica décide alors de s'installer dans la Villa de Saint-Jean. Une résidence alternée est mise en place pour les jumeaux.

Cas pratique (1.3)

- Benjamin assigne Jessica en divorce le 15 avril 2016 et le 30 juin 2017, les Parties plaident sur la compétence juridictionnelle. L'affaire est mise en délibéré en octobre suivant.
- Contre toute attente le jugement rendu le 5 octobre 2017 ordonne la réouverture des débats et invite les Parties à reconclure au vu de l'adoption du nouveau Code de droit international privé, lequel modifie les règles de compétence juridictionnelle et est d'application immédiate aux procédures en cours.
- Le 3 février 2018, Benjamin reçoit en outre une convocation à la suite de la nouvelle requête en divorce déposée par Jessica en France, devant le Juge aux Affaires Familiales du TGI de Nice.
- Benjamin consulte un avocat monégasque pour se faire réexpliquer les règles applicables à un divorce international à Monaco, comprendre ce que change ce nouveau Code de droit international privé à la procédure en cours et savoir quelle sera l'incidence de la nouvelle requête en divorce déposée en France par son épouse.

I – DROIT INTERNATIONAL PRIVE MONEGASQUE

- Avant le 8 Juillet 2017, les règles de droit international privé monégasque étaient principalement fixées par la jurisprudence et quelques dispositions relatives aux conflits de lois et aux conflits de juridictions étaient par ailleurs contenues dans le Code de procédure civile et les conventions internationales ratifiées par Monaco.
- En 2017, Monaco a souhaité se doter d'un dispositif général régissant le droit international privé qui offrirait plus de sécurité juridique à ses nationaux et résidents tant dans leurs relations personnelles que dans leurs relations d'affaires.
- La loi No.1.448 sur le droit international privé a ainsi été adoptée le 28 Juin 2017 et est entrée en vigueur le 8 Juillet 2017. Elle a codifié les règles monégasques de droit international privé en instituant un Code de droit international privé, qui comporte plusieurs importantes innovations législatives et pose des difficultés d'application de la loi dans le temps, dans la mesure où il est d'application immédiate.

Règles applicables à MONACO dans le cadre d'un divorce international et spécificités de droit monégasque interne (2.2)

II. DIVORCE

A. Les divorces à Monaco (Art. 197 et s. C.Civ.)

- Divorce pour faute
- Divorce pour rupture de la vie commune (séparation de fait depuis 3 ans)
- Divorce pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que l'époux demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage
- Divorce pour maladie du conjoint dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l'équilibre de la famille
- Divorce accepté sans considération des faits à l'origine de la rupture du mariage
- Divorce sur demande conjointe.

B. Introduction de la procédure et mesures provisoires (Art. 200-1 et s. C.Civ.)

- L'époux demandeur en divorce présente seul et en personne une requête au Président du Tribunal de Première Instance qui l'entend, lui fait ses observations et ordonne que les Parties comparaîtront devant le Juge conciliateur aux fins de conciliation aux jour et heure qu'il indique. Il peut aussi autoriser immédiatement l'époux demandeur à résider seul au domicile conjugal ou en dehors.
- Au jour de la tentative de conciliation, les Parties sont tenues de comparaître en personne et peuvent être assistées d'un Avocat.
- Le Juge conciliateur a uniquement compétence pour statuer sur les mesures provisoires sollicitées par les époux. Il ne peut pas se prononcer sur la compétence juridictionnelle. En outre, les mesures provisoires sont considérées comme des mesures de police de sorte que le Juge conciliateur est toujours compétent pour les fixer, peu importe que la compétence des juridictions monégasques soit écartée par la suite dans la procédure au fond.

Les mesures provisoires (dont la liste n'est pas exhaustive) concernent :

- 1) Les modalités de la résidence des époux pendant l'instance
- 2) La remise des effets personnels
- 3) Les demandes de provision pour frais d'instance
- 4) Les demandes d'aliments
- 5) La désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif du patrimoine
- 6) Les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement, la part contributive à l'entretien et l'éducation des enfants

C. Introduction de la procédure de divorce au fond (Art. 200-6. C.Civ.)

L'Ordonnance de Non Conciliation autorise le seul époux demandeur à assigner en divorce.

Si l'époux demandeur n'assigne pas en divorce dans le mois de l'ONC, il est forclos et les mesures provisoires sont caduques.

Compétence juridictionnelle & règles antérieures (3.1)

- Avant le 8 juillet 2017, la compétence juridictionnelle était déterminée par les articles 1 à 4 CPC:

Les Tribunaux de la Principauté avaient compétence pour connaître de toutes actions intentées comme un défendeur domicilié en Principauté. La possibilité était laissée aux étrangers de décliner in limine litis la compétence monégasque en justifiant avoir conservé un domicile de fait et de droit dans leurs pays de nationalité.

- Depuis l'article 40 CDIP fixe la compétence juridictionnelle en matière de divorce et retient la compétence monégasque lorsque:
 - *Le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté*
 - *Le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un d'eux y réside encore,*
 - *L'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté,*
 - *L'un des époux est de nationalité monégasque.*

Compétence juridictionnelle & règles antérieures (3.2)

- En l'espèce lorsque Benjamin a introduit une procédure de divorce en 2016, le domicile conjugal était fixé à MONACO (où la défenderesse résidait encore), de sorte que les juridictions monégasques étaient bien compétentes pour connaître de leur divorce (*Anciens articles 1 & 2 CPC*).
- Néanmoins Jessica en sa qualité de citoyenne américaine disposait de la faculté dont elle a usée lui permettant de décliner la compétence monégasque au profit de sa juridiction nationale, sous réserve de prouver qu'elle y avait conservé un domicile de fait et de droit (*Ancien article 4 CPC*).
- Elle aurait en revanche dû justifier avoir conservé un tel domicile en Floride dont elle est originaire et ne pouvait se prévaloir de l'appartement offert par son époux à New-York à titre de résidence secondaire, comme elle a tenté de le faire pour les besoins de la cause. Faute pour Jessica d'avoir démontré avoir maintenu sa résidence aux Etats-Unis ou être domiciliée à New-York à la date d'introduction de sa requête en divorce, elle a vu sa demande rejetée sans examen au fond par les juridictions new-yorkaises. Son déclinatoire de compétence aurait vraisemblablement aussi été rejeté à MONACO pour les mêmes raisons.

Compétence juridictionnelle & CDIP (3.3)

➤ A la suite de l'adoption du CDIP qui est d'application immédiate et ne prévoit aucune disposition transitoire, les affaires en cours de délibéré ont fait l'objet de réouverture des débats.

➤ L'article 40 CDIP prévoit désormais que:

Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître du divorce et de la séparation de corps :

- 1. *lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;*
- 2. *lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;*
- 3. *lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté ;*
- 4. *l'un des époux est de nationalité monégasque.*

Les tribunaux monégasques sont également compétents pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco.

➤ L'article 2 CDIP prévoit aussi que:

- Le domicile d'une personne, au sens du présent Code, est au lieu où elle a son principal établissement.*
- Conformément aux dispositions de l'article 79 du Code civil, tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.*
- Un étranger titulaire d'un titre de séjour est présumé, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté.*

Compétence juridictionnelle & CDIP (3.4)

- Le CDIP conduit à modifier rétroactivement pour une instance engagée avant son entrée en vigueur les règles d'appréciation de la compétence juridictionnelle.
- L'appréciation de la compétence juridictionnelle se fait à la date de l'introduction de la procédure, c.a.d. à la date de dépôt de la requête en divorce.
- A la date de l'introduction de la requête le 15/02/2016:
 - Benjamin et Jessica étaient tous deux titulaires de cartes de résidents monégasques,
 - L'appartement constitutif du domicile conjugal était localisé à MONACO,Les conditions du nouvel article 40 1. CDIP étaient bien remplies.
- Après avoir tenté sans succès de soutenir qu'elle aurait conservé un domicile de fait et de droit à New York, Jessica, qui cherche toujours à échapper à la compétence monégasque sachant qu'en cas de divorce pour faute à ses torts exclusifs elle n'aura pas droit au versement d'une prestation compensatoire, décide de s'adapter à la nouvelle loi. Elle soutient désormais que le DC n'aurait jamais été à MONACO où Benjamin reste domicilié pour des raisons fiscales mais qu'il aurait en réalité toujours été à la Villa de St Jean plus spacieuse où la famille passait l'essentiel de son temps.

Compétence juridictionnelle & CDIP (3.5)

- C'est sur ce fondement qu'elle a saisi le juge français d'une requête en divorce. L'allégation de Jessica d'une simple résidence fiscale à Monaco peut se défendre, dès lors que les enfants du pays sont les seuls français à ne pas payer d'impôts en France du fait de leur résidence monégasque, de sorte qu'il est intéressant pour Benjamin de rester domicilié à Monaco. La différence de surfaces entre un appartement citadin et une Villa avec piscine et jardin rend également crédible cette possible résidence française.
- Néanmoins, la détermination du domicile familial se fera sur la base des éléments factuels de preuves apportés par les Parties (type de carte de résident (temporaire, ordinaire, privilégiée), nombre de jours de présence en Principauté (6 mois et un jour requis d'un point de vue fiscal), attaches familiales, scolarisation des enfants, intégration dans la vie sociale et économique locale, activités et clubs à Monaco, factures d'électricité et d'eau, attestations, etc). En l'état des cartes de résident du couple, Benjamin bénéficie d'une présomption simple de résidence à Monaco. Etant un enfant du pays disposant de solides attaches en Principauté où il est très implanté économiquement et socialement, es trois enfants ont été ou sont scolarisés à Monaco, il devrait donc réussir à justifier de la réalité du domicile conjugal à Monaco. La constance de sa position dans la procédure (sur la localisation du domicile conjugal et de son domicile personnel à Monaco) joue aussi en sa faveur.

Compétence juridictionnelle, CDIP & Litispendance (3.6)

Depuis l'entrée en vigueur du CDIP, Monaco reconnaît la litispendance.

L'article 12 CDIP prévoit désormais que:

Lorsqu'une action ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal étranger, le tribunal monégasque saisi en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il se dessaisit si la décision étrangère peut être reconnue à Monaco selon le présent Code.

En l'espèce, Benjamin et Jessica (les mêmes parties) ont tous deux saisi différents Tribunaux d'une procédure de divorce: Monaco, New-York puis Nice.

Dans la mesure où Monaco a été saisi en premier, les juridictions monégasques vont se reconnaître compétentes.

Une fois, la compétence juridictionnelle reconnue, il convient de déterminer la loi applicable au divorce.

Loi applicable au divorce (4)

➤ Avant l'entrée en vigueur du CDIP:

- Principe de l'application de la loi nationale commune des époux au divorce si un des époux le demande.
- En l'absence de demande d'application de la loi nationale commune, application de la loi du for, c.a.d. de la loi monégasque.
- En l'absence de nationalité commune, application de la loi du for, c.a.d. de la loi monégasque.

➤ Depuis l'entrée en vigueur du CDIP:

L'article 41 CDIP prévoit désormais que:

Le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques est le droit monégasque, à moins que les époux ne demandent l'application du droit de l'État dont ils ont l'un et l'autre la nationalité.

Il en résulte que le principe est l'application de la loi monégasque au divorce, sauf pour les couples étrangers de même nationalité qui s'entendent sur l'application de leur loi commune.

➤ En l'espèce, Benjamin étant français et Jessica américaine, leur divorce sera régi par la loi monégasque.

Loi applicable aux droits et obligations entre époux (5.1)

➤ L'article 35 CDIP prévoit que:

Les droits et devoirs respectifs des époux sont régis :

1. *par le droit de l'État sur le territoire duquel les époux ont l'un et l'autre leur domicile, commun ou séparé ;*
2. *à défaut de domicile des époux sur le territoire d'un même État par le droit de l'État sur le territoire duquel les époux ont eu leur dernier domicile commun ;*
3. *et à défaut, par le droit monégasque.*

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les tiers qui ont traité de bonne foi dans la Principauté avec un époux y étant domicilié peuvent se prévaloir des dispositions du droit monégasque concernant les droits et devoirs des époux.

Dans tous les cas, les dispositions du droit monégasque assurant la protection du logement familial et des meubles meublants le garnissant sont applicables lorsque ce logement est situé dans la Principauté.

Loi applicable aux droits et obligations entre époux (5.2)

- En l'espèce, Benjamin et Jessica ont fixé leur domicile conjugal en Principauté après la célébration de leur mariage.

La loi monégasque est donc applicable aux devoirs et obligations du mariage.

- Le domicile conjugal est par ailleurs protégé par les dispositions de droit interne fixées par l'article 187 al.3 C.Civ.:

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

➤ Les articles 52 et suivants CDIP prévoient que:

- Les Tribunaux de la Principauté sont compétents pour connaître de toute demande concernant une obligation alimentaire lorsque le créancier ou le débiteur d'aliments a son domicile à Monaco ou est de nationalité monégasque.
- Le Tribunal monégasque compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes est également compétent pour connaître d'une demande relative à une obligation alimentaire accessoire à cette action.
- L'obligation alimentaire entre époux est régie par le droit régissant les droits et devoirs respectifs des époux.

➤ En l'espèce, les juridictions monégasques sont saisies d'une action relative à l'état des personnes (procédure de divorce) et sont donc compétentes tant pour connaître d'une demande de pension alimentaire que d'une demande de prestation compensatoire, ce d'autant que les deux époux résident à Monaco.

➤ L'article 202-1 4°) C. Civ. dispose que:

Les mesures provisoires concernent notamment les demandes d'aliments.

➤ Les articles 181, 182 185, 189 et 177 C. Civ. prévoient que:

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et contribuent à son entretien.

A défaut de disposition particulière de leur contrat les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Il est éventuellement tenu compte, dans la contribution de chacun d'eux de son activité au foyer et de son aide à l'exercice de la profession de son conjoint.

Chacun des époux perçoit seul ses gains et salaires; il peut en disposer librement après s'être acquitté de sa contribution aux charges du ménage.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

En l'espèce, Jessica pourra donc solliciter le paiement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours pour subvenir à ses besoins pendant la procédure de divorce, dès lors qu'elle prouvera son état de besoin.

- ❑ Le prononcé du divorce met fin au devoir de secours (article 204-5 C. Civ.).

- ❑ Si la rupture du mariage crée une disparité dans les conditions de vie de l'un des époux, il pourra solliciter le versement d'une prestation compensatoire, sur la base de critères similaires aux critères français:
 - Durée du mariage,
 - Âge et état de santé des époux,
 - Qualification et situation professionnelle des époux,
 - Conséquences des choix professionnels faits par es époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne
 - Patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu après liquidation du régime matrimonial,
 - Droits existants et prévisibles notamment en matière de couverture sociale et pension de retraite.

- Principe: La prestation compensatoire est nécessairement un capital dont le versement peut être étalé sur un maximum de 5 années. (Article 204-5 C.Civ.)
- Exceptions: Si le débiteur n'est pas mesure de verser un capital dans les conditions susmentionné le juge peut échelonner le versement sur une durée supérieure à 5 ans. Si le divorce est prononcé en raison de la maladie du conjoint, la prestation compensatoire peut être versée sous forme de pension alimentaire.
- La charge du paiement du solde de la prestation compensatoire en capital se transmet aux héritiers de l'époux débiteur décédé.
- Par ailleurs, si le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd tous les avantages que son conjoint lui avait consentis par contrat de mariage ou autrement et n'a droit à aucune prestation compensatoire (articles 205-1 et 2 du C. Civ.)

L'époux fautif peut néanmoins obtenir une indemnité exceptionnelle si compte tenu de la durée de la vie commune, des choix professionnels faits par les époux pendant la celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce. (Articles 205-1 et 2 C. Civ.)

En l'espèce, Benjamin ne souhaite pas verser de prestation compensatoire à Jessica en raison de son comportement adultère, qu'il est en mesure de prouver.

L'adultère reste un délit pénal puni d'une amende comprise entre 2.250 et 9.000 €, prononcée uniquement s'il conduit à un divorce ou à une séparation de corps. Il se prouve soit par un délit flagrant soit par la production de la correspondance de l'époux fautif et de son amant. (Articles 26 et 271 C. Pén.) Il ne peut être poursuivi que sur la plainte du conjoint offensé qui reste libre d'arrêter les poursuites et même par une déclaration formelle en ce sens. (Articles 66 CPP.)

Jessica pourra néanmoins demander le versement une indemnité exceptionnelle, en raison du temps consacré à l'éducation de ses 3 enfants et du caractère inéquitable de l'absence de compensation de la disparité créée par le divorce.

❑ L'article 53 CDIP dispose que:

Les obligations alimentaires entre ascendants et descendants sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments à son domicile.

Toutefois le droit monégasque s'applique lorsque le débiteur d'aliments ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu du droit mentionné au paragraphe précédent.

❑ Les articles 202-1 4°) et 204-7 al.3 C. Civ. disposent par ailleurs que:

Les mesures provisoires concernent notamment les demandes d'aliments.

Le tribunal de première instance statue sur les conséquences du divorce pour l'autorité parentale ou se prononce sur l'homologation de la convention réglant lesdites conséquences.

Loi applicable aux obligations alimentaires vis-à-vis des enfants
& Part contributive à l'entretien et l'éducation (7.2)

❑ Les articles 172, 300 al. 1 à 3 C. Civ. prévoient encore que:

Les époux contractent ensemble, par l'effet seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère qui ont envers lui droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En l'espèce, le domicile conjugal se trouvant à MONACO et les deux époux y étant domiciliés lors de l'introduction de la procédure, la loi monégasque est applicable à la fixation d'une contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants au titre des mesures provisoires.

Jessica sera donc en mesure de solliciter la fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des jumeaux sur le fondement de l'application combinée des articles 172 et 300 C.Civ..

Elle ne sera en revanche pas en mesure d'agir pas dans l'intérêt d'Alyson, devenue majeure. En effet, il résulte de la combinaison des textes précités que l'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité.

Pour cette raison une jurisprudence monégasque constante considère que les actions relatives à l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants majeurs appartiennent exclusivement à ces derniers à compter de leur majorité, de sorte qu'un parent, même s'il héberge son enfant majeur et dépendant financièrement ne pourra pas solliciter de part contributive dans son intérêt, même dans le cadre d'une procédure de divorce.

Loi applicable aux obligations alimentaires vis-à-vis des enfants (7.4)

Alyson devra donc agir directement contre ses parents.

A ce stade, nous n'avons pas de recul, ni de jurisprudence mais il semble possible pour Jessica au stade des mesures définitives sollicitées dans le cadre de la procédure de divorce au fond, de demander l'application de la loi française aux obligations alimentaires sur le fondement de sa nouvelle résidence à Saint-Jean-Cap-Ferrat qui lui permettrait de demander le versement d'une part contributive dans l'intérêt d'Alyson pour lui permettre de financer ses études américaines.

Cette part contributive pourrait être versée soit entre les mains de Jessica, soit directement entre les mains d'Alyson.

- Les questions de responsabilité parentale restent régies par la Convention de La Haye du 2 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur pour Monaco le 1er janvier 2002 et rendue exécutoire par Ordonnance souveraine du n. 16.277 du 02/04/2004.
- En application de l'article 1^{er} de la CLH 1996, l'Etat compétent pour statuer sur les questions de responsabilité parentale est l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
- En application de l'article 15 de la CLH 1996, la loi applicable en matière de responsabilité parentale est la loi du for de l'Etat compétent pour statuer à ce sujet, c.a.d. la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. L'Etat concerné peut aussi appliquer exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.
- En l'espèce, la résidence habituelle de Jasmine & Jonathan se trouve à MONACO au domicile familial, de sorte que la loi monégasque est applicable aux questions de responsabilité parentale les concernant.

Responsabilité parentale et Modalités de résidence des enfants (8.2)

- ❑ En l'espèce, Benjamin et Jessica seraient favorables à la mise en place d'une résidence alternée à leurs domiciles respectifs concernant Jasmine et Jonathan, comme le leur permet désormais la loi n°1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée.

Benjamin et Jessica résidant de part et d'autre de la frontière dans une zone transfrontalière, il s'agira de facto d'une résidence alternée entre deux pays, Monaco et la France.

- Cela signifie en cas de difficultés ultérieures que le juge tutélaire monégasque et le juge aux affaires familiales niçois ont une compétence concurrente sur les questions de responsabilité parentale relatives à Jasmine et Jonathan qui ont désormais une résidence habituelle dans deux pays différents.
- Cette résidence alternée transfrontalière pose également des questions fiscales et sociales. D'un point de vue fiscal, Jessica serait contente de pouvoir bénéficier de 0,25 part d'impôt pour chacun des enfants. Néanmoins à ce jour, Jasmine et Jonathan sont des enfants du pays à Monaco qui pourraient prétendre ne pas être soumis au paiement de l'impôt s'ils restent résidents monégasques.

Responsabilité parentale et Modalités de résidence des enfants (8.3)

Néanmoins du fait de la mise en place d'une résidence alternée, ils deviennent aussi résidents français et ne pourront plus se prévaloir de leur statut d'enfant du pays^{*}. Cette difficulté n'a pas été envisagée par la loi. Une solution pourrait y être apportée par le juge en fixant une résidence alternée mais en précisant chez quel parent est fixé la résidence fiscale. Cela protégerait les enfants mais empêcherait le parent résident en France de bénéficier de réduction d'impôt auquel il aurait légitimement droit, de sorte que cette charge fiscale devait aussi être prise en compte dans le cadre de la fixation de la part contributive des enfants.

- D'un point de vue social, Jasmine et Jonathan relevaient jusque là des Caisses sociales monégasques en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les règles d'affiliation au régime et d'attribution des droits sont différentes à Monaco et en France.

**Enfant du Pays: Toute personne qui, étant née à Monaco, y réside sans discontinuité depuis sa naissance, alors que l'un de ses auteurs au moins est également né en Principauté et y a également résidé sans discontinuité, au moins jusqu'à la naissance de la personne intéressée.*

Responsabilité parentale et Modalités de résidence des enfants (8.4)

- A Monaco, pour que les enfants puissent bénéficier des prestations sociales, le parent assuré ou adhérent doit avoir la qualité de [chef de foyer](#) à l'égard des enfants dont il assume la charge, les enfants doivent être résidents et scolarisés à Monaco et être âgés de moins de 21 ans.
- L'Ordonnance n. 1.447 du 28/12/1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 et 618 sur le régime des prestations des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 définit les notions d'enfants à charge et chef de foyer en ses articles 5 et 5 bis:

Sont considérés comme enfants à charge, au sens de l'article 7 de la loi n° 595, du 15 juillet 1954 , modifié par la loi n° 878, du 26 février 1970 , et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente ordonnance, les enfants qui vivent sous le toit du chef du foyer.

A. — Sont considérés comme chef de foyer, au regard des enfants légitimes ou légitimés :

*- **le père et subsidiairement la mère,***

*- **le grand-père** ou le conjoint de la grand-mère et subsidiairement la grand-mère ou la conjointe du grand-père lorsque le père et la mère ou le survivant d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins de l'enfant,*

Responsabilité parentale et Modalités de résidence des enfants (8.5)

Par dérogation aux dispositions précédentes et en cas :

- *soit de dissolution du foyer par le décès de l'un des époux, par divorce ou par séparation de corps,*
 - *soit de séparation résultant d'une situation de fait dans laquelle l'inexécution des obligations qui découlent du mariage permet, sur la preuve qui doit en être rapportée par le salarié intéressé, de considérer que le père et la mère ont constitué deux foyers distincts,*
- sont considérés comme chef de foyer :*

** a) au regard des enfants qui vivent avec le père :*

- le père et subsidiairement la nouvelle conjointe du père,

Responsabilité parentale et Modalités de résidence des enfants (8.6)

* b) au regard des enfants qui vivent avec la mère :

- **la mère non remariée,**

- *le mari en cas de séparation de corps ou l'ex-mari en cas de divorce, pendant un an à compter du prononcé du jugement, lorsque la mère non remariée n'exerce aucune activité professionnelle et ne peut faire valoir de droit direct auprès d'un autre organisme,*

- **le nouveau mari de la mère et subsidiairement la mère.**

* c) au regard des enfants pour lesquels la résidence est alternée entre leurs père et mère :

- **le père et subsidiairement la mère.**

➤ En l'espèce, Benjamin et Jessica sont en procédure de divorce et souhaitent mettre en place une résidence alternée. En application de la législation monégasque, Benjamin reste considéré comme le chef de foyer et ses enfants pourront continuer à être affilié aux Caisses monégasques et à percevoir les allocations familiales monégasques (lesquelles sont plus favorables).

Responsabilité parentale et Modalités de résidence des enfants (8.7)

En revanche, dans la situation inverse:

- Jessica serait restée à Monaco,
- Benjamin serait parti à Saint-Jean-Cap-Ferrat où il aurait déplacé le siège de son entreprise,

Jessica n'aurait pas pu permettre à ses enfants de maintenir les droits sociaux monégasques.

Dans un tel cas, les Caisses considèrent que le père étant le chef de foyer et étant désormais affilié au régime français du fait non seulement de sa résidence mais aussi de son lieu de travail, la mère ne peut prétendre à leur maintien en qualité de bénéficiaires des Caisses monégasques et procèdent à leur radiation. Peu importe que la mère cotise par son activité professionnelle aux Caisses monégasques.

Cela peut ainsi conduire un enfant à se trouver momentanément sans assurance, les Caisses monégasques procédant à une radiation immédiate et l'affiliation aux Caisses françaises (dont les prestations sont moins favorables) prenant plus de temps.

➤ Avant l'entrée en vigueur du CDIP:

- Les Tribunaux de la Principauté connaissent de toutes actions intentées contre un défendeur domicilié dans la Principauté. (Ancien Article 2 CPC)
- Il résulte par ailleurs de la jurisprudence que:

La juridiction monégasque qui, ayant prononcé le divorce de deux époux de nationalité allemande, a ordonné la liquidation de leurs biens, demeure compétente pour connaître des difficultés relatives à leur consistance sans pour autant pouvoir ordonner le partage des biens situés à l'étranger par application a contrario de l' article 3-1° du Code de procédure civile (TPI 7 mai 1987, E c./ H.)

Il ne peut être reproché aux premiers juges d'avoir procédé à un partage partiel des biens dépendant de la communauté, dès lors que la masse partageable doit s'entendre uniquement comme celle relevant de la compétence des juridictions monégasques, tandis que les biens immobiliers situés en France constituent une masse distincte, relevant des juridictions françaises, à l'exclusion des juridictions monégasques.

Les demandes tendant à l'évaluation et au partage des fruits de ces immeubles sis à l'étranger et à la fixation d'une indemnité d'occupation de ces mêmes immeubles, sont indissociables de l'action en partage devant être intentée en France.

➤ Depuis l'entrée en vigueur du CDIP, il résulte des articles 4, 6 1°) et 7 CDIP que:

- Les Tribunaux de la Principauté sont compétents lorsque le défendeur y a son domicile.
- Les Tribunaux de la Principauté sont également compétents quel que soit le domicile du défendeur en matière de droits réels immobiliers, de baux d'immeubles et de droits dans des sociétés détenant un immeuble, lorsque l'immeuble est situé dans la Principauté.
- Les Tribunaux de la Principauté sont compétents pour connaître d'une demande le sont également pour connaître d'une demande connexe.
- Il est par ailleurs vraisemblable que la jurisprudence antérieure soit maintenue.

➤ En l'espèce, les juridictions monégasques étant compétentes pour connaître du divorce de Benjamin et Jessica et ordonner la liquidation de leur régime matrimonial, sont donc également compétentes pour connaître de cette liquidation.

Par ailleurs, Benjamin étant en l'espèce seul propriétaire de la Villa de Saint-Jean, il n'y a pas de difficulté. Si cette Villa avait en revanche été un bien indivis, les juridictions monégasques n'auraient eu qu'une compétence liquidative partielle, le partage des biens situés à l'étranger relevant selon le droit international privé monégasque de la compétence des juridictions du lieu de situation de l'immeuble (*Article 6.1 CDIP*).

Loi applicable au régime matrimonial et à sa liquidation (9.3)

➤ Avant l'entrée en vigueur du CDIP:

- A défaut de convention ou de choix de loi formel, application de la loi de l'Etat où les époux ont fixé leur 1^{er} domicile conjugal de manière stable et durable.

➤ Depuis l'entrée en vigueur du CDIP, il résulte des articles 36 et suivants CDIP que:

- Le régime matrimonial est régi par la loi choisie par les époux parmi:
 - ✓ La loi de l'Etat où ils établissent leur 1^{er} domicile conjugal après la célébration du mariage (1),
 - ✓ La loi de l'Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix (2),
 - ✓ La loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a son domicile au moment du choix (3),
 - ✓ La loi de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré (4).
- Le choix de loi doit faire l'objet d'un écrit daté et signé par les époux, dans les formes prévues pour le contrat de mariage dans le droit désigné ou celui où l'acte est rédigé.
- La désignation doit être expresse ou résulter des dispositions du contrat de mariage.
- Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle n'a d'effet que pour l'avenir.

Loi applicable au régime matrimonial et à sa liquidation (9.4)

• En l'absence de choix de loi, le régime matrimonial est régi par :

✓ La loi de l'Etat où ils établissent leur 1^{er} domicile conjugal après le mariage (1),

✓ A défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, par la loi de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité (2),

✓ A défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat ou de nationalité commune, ou en cas de pluralité de nationalités communes, par la loi monégasque (3),

➤ En l'espèce, Benjamin et Jessica sont de nationalités différentes. Ils se sont mariés sans faire de contrat préalable à Monaco, où ils ont installé le domicile conjugal.

En l'absence de choix de loi, ils sont soumis à la loi de leur 1^{er} domicile conjugal, c'est-à-dire au régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens.

➤ La liquidation du régime matrimonial est aussi soumise en l'espèce à la loi monégasque.

Loi applicable au régime matrimonial et à sa liquidation (9.5)

- Sauf convention contraire, le divorce produit ses effets quant aux biens au jour où est rendue l'ONC, mais n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa transcription sur les registres de l'état civil (Article 204-1 C.Civ.).
- Lors du prononcé du divorce, le Tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux communs ayant pu exister entre les époux et commet un notaire pour y procéder (Article 204-4 C.Civ.).
- En cas de difficultés rencontrées lors des opérations de liquidation-partage, le notaire désigné dresse d'office ou à la demande de la partie la plus diligente un procès-verbal de difficultés.
- Le Tribunal de Première Instance saisi à la demande de la partie la plus diligente statue sur les contestations subsistant entre les parties au vu du procès-verbal de difficultés et les renvoie devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif.

Sandra Landais

Middle Associate



T +377 97 98 42 24

F +377 97 98 42 25

Sandra.landais@cms-
pcm.com

CMS Pasquier Ciulla
Marquet & Pastor
Christine Pasquier-Ciulla
Athos Palace
2 rue de la Lûjernet
98000 MONACO

Langues

Français
Anglais
Allemand

–Sandra Landais a rejoint CMS Pasquier Ciulla Marquet & Pastor en 2016 et est Middle Associate au sein du département Clientèle Privée.

–Avec plus de dix ans d'expérience dans des cabinets d'avocats parisiens et monégasques, Sandra est spécialisée en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, en droit des successions ainsi qu'en droit international privé. Elle a développé une expertise particulière dans les contentieux judiciaires complexes. Elle accompagne juridiquement, mais aussi humainement une clientèle privée résidente en Principauté ou établie à l'étranger, dans toutes les étapes de la vie.

–Formation

–Certificat de Formation continue franco-allemande pour Avocats français, option droit allemand, Centre juridique franco-allemand, Université de la Sarre en coopération avec l'Ecole de formation du Barreau de la Cour d'Appel de Paris (2018)

–CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat), EFB (2007)

–DEA Droit Privé Fondamental, Université de Montpellier I (2004)

–Master en droit privé, Paris II - Université Panthéon-Assas (2003)

–Certificat en droit allemand, Paris XII, Université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne (2003)



- **Cas pratique n°4 : Tristan et Morgana :**

Tristan est français, il est aujourd'hui âgé de 48 ans. Ingénieur pétrolier pour une importante société internationale, il a travaillé aux 4 coins du globe. A l'occasion d'une période d'expatriation en Sibérie, il a rencontré Morgana, jolie russe aujourd'hui âgée de 31 ans.

C'est le coup de foudre immédiat et, très généreux, Tristan exprime son amour en achetant à sa dulcinée un appartement à Novossibirsk. C'est là que les époux se marient le 26 décembre 2015, sans contrat de mariage préalable.

A l'époque, Morgana est déjà enceinte de jumelles, et souhaite que celles-ci naissent en France. Elle retourne donc en France dans un appartement situé rue de Paradis à Paris 10^{ème}, acquis par Tristan avant son mariage. C'est là que naissent Eva et Olga, le 25 avril 2016.



Tristan multiplie les aller-retour transsibériens, avant de se fixer à Paris le 1^{er} juin 2016. La famille y restera une année complète même si, dès le mois de décembre, Tristan reprendra ses voyages entre Paris et Astana (Kazakhstan) où se situe sa nouvelle affectation. Il revient en France 2 semaines toutes les 4 semaines.

De son côté, Morgana a trouvé un travail de chef de projet à la Défense, et les filles vont à la crèche près du domicile conjugal. Le 1^{er} mai 2017, Morgana et les jumelles déménagent à Astana où Tristan reste en poste à temps complet jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

Juste avant leur départ, Tristan achète une maison à Nice financée par des économies d'avant le mariage et le solde de la vente d'un appartement propre situé place de Stalingrad à Paris 10^{ème}. 40% du bien est financé par un prêt consenti aux deux époux.



Aujourd'hui, Tristan vous contacte car il a appris que Morgana le trompe avec son ancien boss, Edward, qui l'incite à revenir en France.

Dans un premier temps, il vous demande de déposer une requête devant le JAF de Paris, et vous demande :

- Concernant les époux : d'organiser la résidence séparée (Morgana en France et lui au Kazakhstan), de vous opposer à toute demande de devoir de secours, de demander la désignation d'un Notaire sur le fondement de l'article 255 10° du Code Civil
- Concernant les enfants : de faire fixer la résidence des jumelles à son domicile au Kazakhstan avec un DVH maternel pendant les vacances scolaires ; il prendrait en charge les billets de retour Paris/Astana et ne sollicite aucune contribution pour le moment



Dans un second temps, Tristan vous recontacte car il a réussi à s'accorder avec Morgana sur les conséquences du divorce :

- Pour les époux : Tristan verserait une enveloppe globale de 50.000 € comprenant le règlement des récompenses (35.000 €) et une prestation compensatoire (15.000 €),
- Pour les jumelles : Eva et Olga auront leur résidence au domicile maternel en France, avec un DVH évolutif de Tristan : réduit, classique puis une résidence alternée à la rentrée de septembre 2020. La contribution suivra la même évolution

Il souhaite que l'accord soit formalisé le plus rapidement possible, mais qu'il soit évidemment le plus sécurisé possible



- Points de droit international privé :
- Compétence et loi applicable au divorce ; opportunité d'un divorce par consentement mutuel non judiciaire
- Compétence et loi applicable à la responsabilité parentale ;
- Compétence et loi applicable aux obligations alimentaires ;
- Compétence et loi applicable à la liquidation du régime matrimonial



PARTIE 1 : LA PHASE CONTENTIEUSE :

I/ Prononcé du divorce :

A/ Compétence juridictionnelle :

Le juge français est tenu, au besoin d'office, de vérifier sa compétence. Hiérarchie des textes :

- 1°) Règlement Bruxelles II bis
- 2°) Article 1070 du CPC transposé à l'international
- 3°) Articles 14 et 15 du Code Civil

Au moins 2 juges potentiellement compétents en l'espèce



Article 3 du Règlement Bruxelles II bis : sont compétentes pour statuer sur le divorce les juridictions des Etats-membres :

- De la résidence habituelle des époux >>> NON : en l'espèce, les époux résident tous les 2 dans un Etat tiers, le Kazakhstan
- De leur dernière RH, si l'un d'eux y réside encore >>> NON : la dernière RH des époux est située en France, mais aucun des deux n'y réside actuellement
- De la RH du défendeur : non, car Morgana est toujours au Kazakhstan
- De la RH de l'un ou l'autre en cas de demande conjointe : voir Partie 2
- De la RH du demandeur si RH > 1 an >>> NON (Kazakhstan)
- De la RH du demandeur si RH > 6 mois + nationalité >>> NON (Kazakhstan)
- De la nationalité commune des 2 époux >>> NON car seul Trsitane est français



Le juge français peut donc retenir sa compétence sur l'article 3 du Règlement Bruxelles II bis.

>> Application de l'article 7 du Règlement permettant le renvoi au droit national ; Morgana n'étant ni ressortissante ni résidente d'un autre Etat-membre de l'UE, on évite l'écueil de l'article 6 du Règlement Bruxelles II bis.

Article 1070 du CPC transposé en DIP : aucune aide en l'espèce, dans la mesure où :

- La famille n'a pas sa RH en France,
- Les enfants n'ont pas leur RH en France,
- Morgana n'a pas sa RH en France

Seule solution pour fonder la compétence du JAF français : article 14 du Code Civil, en raison de la nationalité française de Tristan



B/ La loi applicable :

Texte de référence : Règlement CE n°1259/2010 du 20 décembre 2010 (Rome III)

En l'espèce, pas d'accord écrit entre les époux pour appliquer la loi française (art 5)

Article 8 Rome III :

- Loi de la RH des époux : oui, mais application **de la loi kazakh** >>> nécessaire d'en établir la teneur + de la traduire (JP constante)

Quid si Morgana repart seule en France avant le dépôt de la requête ? (loi kazakh quand même, car la RH commune a pris fin il y a moins d'un an et que l'un d'eux y réside encore)

N'y a t'il pas débat sur la réelle RH des époux ? Ont vécu en France jusqu'à récemment ; contrat d'expatriation de Tristan = français, lieu où il déclare ses revenus ; patrimoine en France



II/ Responsabilité parentale :

A/ Compétence juridictionnelle :

Hiérarchie des textes :

- 1°) Règlement Bruxelles II bis
- 2°) CLH du 19/10/1996 relative à la protection des enfants
- 3°) Article 1070 du CPC transposé à l'international
- 4°) Articles 14 et 15 du Code Civil



Principe de l'article 8 du Règlement Bruxelles II bis : compétence des juridictions de l'Etat-membre où le mineur a sa RH >>> en l'espèce, Eva et Olga ont leur RH au Kazakhstan, soit un Etat tiers à l'Union européenne.

Nous ne sommes pas dans les cas d'application de l'article 9 (modification du DVH en cas de déménagement d'un EM de l'UE à l'autre), de l'article 10 (maintien de la compétence du juge de la RH habituelle immédiatement avant le déplacement illicite de l'enfant), de l'article 13 (présence des enfants sur le territoire français) ou de l'article 15 (renvoi, entre 2 EM de l'UE, à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire).

Tristan peut-il se prévaloir des dispositions de l'article 12, §1 et 2 de Bruxelles II bis, qui permet au juge d'un EM compétent pour statuer sur le prononcé du divorce de statuer également sur la responsabilité parentale ? Non, car le juge du divorce ne fonde pas sa compétence sur l'article 3 du Règlement Bruxelles II bis



A défaut de pouvoir justifier de la compétence du juge français à partir du Règlement Bruxelles II bis, Tristan peut se prévaloir des dispositions du droit national, ce que permet l'article 14 du Règlement.

La CLH du 19/10/1996 relative à la protection des enfants est inapplicable en matière de compétence juridictionnelle (voir B pour la loi applicable), dans la mesure où le Kazakhstan n'est pas un Etat signataire de cette convention.

L'article 1070 du CPC, dans sa version transposée à l'international, ne peut être appliquée pour justifier la compétence du juge français (voir I/, A)).

Tristan pourra toutefois se prévaloir des dispositions de l'article 14 du Code Civil (nationalité française du demandeur) afin de justifier la compétence du juge français sur la responsabilité parentale.



B/ Loi applicable :

Application de la CLH du 19/10/1996 relative à la protection des enfants, articles 15 et suivants.

Article 15 : les autorités saisies de la responsabilité parentale appliquent leur propre loi >>> **le juge français valablement saisi pourra appliquer la loi française.**

(Discussion toutefois car, en pratique, le JAF ne fonde pas sa compétence sur la CLH ; application de l'article 17 ? En l'espèce désignerait l'application de la loi kazakh de la RH d'Eva et d'Olga



III/ Obligations alimentaires :

A/ Compétence juridictionnelle :

Texte applicable : Règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008, sans renvoi possible au droit national.

En l'espèce, il n'existe aucun accord d'élection de for au sens de l'article 4 du Règlement (de toute façon impossible pour les enfants mineurs)



Application de l'article 3 du Règlement 2008, lequel expose que sont compétentes pour statuer les juridictions de l'Etat-membre :

- De la résidence habituelle du créancier : Non (Kazakhstan)
- De la résidence habituelle du défendeur : Non (Morgana a sa RH au Kazakhstan)
- Compétentes pour statuer sur le divorce si la compétence n'est pas fondée sur la nationalité d'une partie : Non (compétence fondée sur le seul article 14 du Code Civil)
- Compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale si la compétence n'est pas fondée sur la nationalité d'une partie : Non (compétence fondée sur le seul article 14 du Code Civil)

Il y a donc lieu d'examiner les autres dispositions du Règlement.



Article 5 du Règlement 4/2009 : il faut escompter sur la comparution volontaire de Morgana malgré l'incompétence du JAF sur ce point (dangereux)

Article 6 du Règlement 4/2009 : cela suppose une identité de nationalité entre le créancier et le débiteur >>> **Tristan et ses filles ont la même nationalité, le JAF de PARIS peut donc retenir sa compétence**

En revanche, ce n'est pas le cas pour Tristan et Morgana

Inapplicabilité de l'article 7 (forum necessitatis) et 8 (procédure modificative) du Règlement 4/2009.

Le JAF sera donc de toute façon incompétent pour statuer sur les obligations alimentaires entre époux (cela tombe bien), le renvoi au droit national n'étant pas possible



B/ Loi applicable :

Application du PLH du 23/11/2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, articles 3 et suivants.

Principe de l'article 3 du PLH : loi de la résidence habituelle du créancier (époux comme enfants) >> application de la loi kazakh.

Si celle-ci ne permet pas à Eva et Olga d'obtenir des aliments, l'article 4.2 du PLH permet d'invoquer l'application de la loi du for, à savoir **la loi française**.



IV/ Liquidation du régime matrimonial :

A/ Compétence :

Tristan vient vous consulter le 25/1/2019 : la requête sera déposée après le 29 janvier >>> application du nouveau Règlement CE n°2016/1103 du 24/6/2016 mettant en œuvre une coopération renforcée en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance, exécution et coopération en matière de régimes matrimoniaux (article 69.1 du Règlement).

>> application de ce règlement en matière de compétence. En l'espèce, pas de clause d'élection de for (article 7 du Règlement), il est donc nécessaire d'appliquer les règles applicables à défaut de choix de for.



Article 5 du Règlement RM : si la liquidation du régime matrimonial est consécutive à un divorce ou à une séparation de corps, les règles de compétence suivent celles édictées par le Règlement Bruxelles II bis. En l'espèce, le JAF français n'est compétent que sur le fondement de l'article 14 du Code Civil >>> **inapplicabilité de l'article 5**

Article 6 du Règlement RM : à défaut, les règles de compétence en matière de régimes matrimoniaux sont les suivantes :

- Juridictions de l'EM de la RH des époux au jour de la saisine : NON (Kazakhstan)
- Juridictions de l'EM de la dernière RH des époux à condition que l'un d'eux y réside encore : NON (Kazakhstan ; discussion si Morgana est repartie en France)
- Juridictions de l'EM de la RH du défendeur : NON (Kazakhstan, sauf si Morgana retourne en France)
- Juridiction de l'EM de la nationalité commune des époux : NON (seul Tristan est français)



Article 8 du Règlement RM : le JAF est compétent en cas de comparution volontaire du défendeur (dangereux en l'espèce)

Article 9 du Règlement RM : inapplicable (déclinatoire de compétence si les juridictions de l'EM ne reconnaissent pas le mariage)

Article 10 du Règlement : compétence subsidiaire fondée sur la présence de biens en France >> c'est le cas en l'espèce, deux biens objets de récompenses sont situés à PARIS 10^{ème}

Le JAF sera donc compétent pour statuer sur la liquidation de ces biens (mais pas sur le sort de la créance entre époux pour l'acquisition par Tristan de l'appartement à Novossibirsk)



B/ Loi applicable :

Inapplicabilité du Règlement n°2016/1103, car ne s'applique qu'aux couples mariés ou ayant changé de RM après le 29/1/2019 (article 69.3 du Règlement)

>> application du droit antérieur, à savoir la CLH du 14/3/1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Article 4 de la CLH : à défaut de choix (pas de contrat de mariage), loi applicable = celle de la 1^{ère} RH des époux.

En l'espèce, Tristan et Morgana ne sont restés que très peu de temps ensemble en Russie, et ont fixé une première RH en France >> **régime de communauté du droit français**



PARTIE 2 : LA PHASE D'ACCORD :

I/ Opportunité d'un divorce par consentement mutuel :

Les juridictions françaises sont compétentes : Tristan et Morgana peuvent ils opter pour le divorce par consentement mutuel non judiciaire du droit français ?

Problème du droit applicable sur le prononcé du divorce : a priori, il ne s'agirait pas du droit français mais du droit kazakh.

Seule solution (dangereuse) : désistement de la procédure de divorce en France >>> plus aucune juridiction saisie, donc possible de rédiger une convention de choix de loi applicable.



Arguments « pour » :

- l'article 46 de Bruxelles II bis évoque les accords privés ; de plus, projet de refonte du Règlement Bruxelles II bis
- La circulaire du 26/01/2017 évoque la compétence territoriale des notaires
- La circulaire du 26/01/2017 évoque l'application du règlement Rome III
- Le patrimoine commun se situe en France
- Une procédure plus simple et plus rapide
- À brève échéance (juillet 2019), Tristan sera amené à revenir en France de manière durable

Arguments « contre » :

- Valeur du DCM sans juge au Kazakhstan et en Russie et conséquences pour Morgana (remariage) et les enfants (DVH)
- DVH : quid de l'exécution en pratique ?
- Obligations alimentaires : quid de l'exécution (PC sous capital renté, contribution), non prévue pour ce type de divorce par le Règlement n°4/2009
- Jurisprudence dangereuse de la CJUE



Il n'est pas forcément déconseillé à Tristan d'opter pour un DCM non-judiciaire.

A tout le moins, il vaudrait peut-être mieux attendre que Tristan revienne en France.

+ l'avocat de Morgana devrait prendre attache auprès d'un confrère local en Russie afin de savoir si le divorce pourrait y être reconnu.



II/ Passer par la voie judiciaire :

= un divorce avec acceptation du principe de la rupture :

- Conclusions d'accord ONC + signature du PV d'acceptation
- Saisine du juge par la suite suivant requête conjointe avec accord sur les conséquences
- Avantage en matière de compétence : l'épouse enfants aura sa RH en France >>> application possible de l'article 3 a) du Règlement 4/2009
- Avantages en matière de loi applicable : le changement de RH de l'épouse et des enfants en cours de procédure
- Une décision judiciaire pouvant être exécutée à l'étranger